

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPEMENT DES SYLVICULTEURS DU VERCORS ISERE

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination de l'Association

Il est constitué entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, le Décret du 16 Août 1901 et par lesdits Statuts qui prend le nom de :

GROUPEMENT DES SYLVICULTEURS DU VERCORS ISERE (GSV38)

Sont réunis au sein de ce Groupement dénommé ci-après GSV38, les propriétaires de terrains boisés à vocation forestière situés sur le Massif du Vercors Quatre Montagnes et ses contreforts.

Article 2 : Objet de l'Association

Cette Association a pour objet de sensibiliser et d'accompagner les propriétaires privés à la gestion durable de leurs terrains boisés et à vocation forestière, de les représenter auprès des différentes structures dont l'objet concerne le développement forestier et la défense de leurs intérêts.

Article 3 : Siège Social de l'Association

Le siège social est fixé au domicile du Président, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration. Sa dissolution peut cependant être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article ci- après.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Membres de l'Association

Les membres de l'association sont des personnes morales ou physiques, publiques ou privées adhérant à l'Association.

L'Association se compose de trois collèges :

Le Premier Collège est constitué des membres actifs, personnes physiques et morales définies à l'article 1er qui approuvent le présent acte d'Association et qui concrétisent de ce fait leur engagement par une adhésion au GSV38 en acquittant une cotisation annuelle.

Chaque membre actif dispose au cours des votes de l'Assemblée Générale d'une voix.

Le Deuxième Collège est constitué des membres partenaires, collectivités publiques et associations qui s'intéressent à la gestion des forêts privées sur le Territoire du Groupement défini à l'article 1.

Leur soutien financier est libre, ils sont invités à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas prendre part aux décisions de cette réunion.

Le Troisième Collège est constitué de membres personnes physiques ou morales qui ont un rôle d'acteur sur le Territoire du Groupement défini à l'article 1 avec des actions en lien avec le milieu forestier, ils sont avalisés par le Conseil d'Administration.

Ils n'ont pas d'obligation d'une participation financière, ils sont invités à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas prendre part aux décisions de cette réunion.

Le Groupement pourra devenir membre d'une autre association ou de toutes autres personnes morales ayant un lien avec son objet social et suivant les statuts et conditions particulières de cette association ou personne morale en désignant des représentants, après proposition et vote du Conseil d'Administration.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

Peut devenir membre adhérent de l'Association, toute personne physique ou morale propriétaire de terrains boisés à vocation forestière qui :

Adhère au GSV38, acquitte une cotisation annuelle, accepte les présents statuts et s'il en existe un, au règlement intérieur de l'Association et a été agréé par le Conseil d'administration.

Article 7 : Radiation de membres de l'Association

La qualité de membre se perd :

- Par le non-renouvellement de l'adhésion et le non-paiement de la cotisation annuelle,
- En cas de décès du membre personne physique,
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, leur cessation d'activité ou leur liquidation judiciaire,

Il est précisé que la qualité de membre peut être transmissible en cours d'exercice s'il y a survenance d'un décès, au profit des héritiers.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE -ADMINISTRATION -REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale de l'Association

Les membres définis à l'article 5 des présents statuts ou leurs représentants pour les personnes morales se réunissent en Assemblée Générale sur convocation du Président au moins une fois par an, pour l'approbation des comptes de l'exercice clos et l'examen du rapport moral, ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui comprend tous les membres actifs est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Au-delà des membres définis à l'article 5, toute personne dont l'audition peut s'avérer nécessaire ou utile, peut être invitée à l'Assemblée par le Président.

Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquent le lieu et l'ordre du jour, les adhérents qui disposent d'une adresse mail et qui acceptent qu'elle soit utilisée pourront être convoqués par ce moyen.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un des Vice-Président en cas d'empêchement.

Les membres non présents peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre sans que le même mandataire puisse être porteur de plus de 5 pouvoirs, soit disposer au total de 6 voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf si l'un des membres s'y oppose ; dans ce cas un vote à bulletin secret sera prévu.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire général sur un registre et signés du Président et de deux scrutateurs désignés parmi les membres présents à l'assemblée générale.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- Entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association validée par le Conseil d'administration,
- Approuve les comptes de l'exercice clos,
- Vote le budget de l'exercice suivant,
- Élit tout ou partie des membres du Conseil d'Administration et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement de ses membres,
- et d'une façon générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour,

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- . décide des modifications de statuts de l'association par application de l'article 16 des statuts,
- . décide de la dissolution et de la liquidation amiable de l'association par application de l'article 19 des statuts.

SECTION 2: Le Conseil d'Administration

Article 11: Composition du Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé au maximum de 15 personnes membres actifs, élues par l'Assemblée Générale pour 3 ans, rééligibles par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration s'ils démissionnent de leurs fonctions, ou s'ils perdent la qualité de membres de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la régularisation définitive à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Règles de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de 6 à 8 administrateurs chargés des missions suivantes :

- Un Président porte-parole du Groupement

- Un ou plusieurs Vice-Présidents mandatés pour représenter le Groupement auprès des autres structures publiques ou privées
- Un Trésorier
- Un Secrétaire général

Dans le cadre d'actions spécifiques le Bureau peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs membres actifs ou représentants du deuxième et troisième collège.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, les décisions sont prises à la majorité absolue et en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil est convoqué par le Président au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire ou sur demande écrite du tiers des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Le vote par procuration est autorisé au bénéfice des administrateurs, chaque administrateur ne peut cependant détenir qu'un seul mandat.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constaté par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration ou du Président de séance s'il diffère.

Article 13 : Attributions du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision et tout acte qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et dans les limites de son objet. Il peut en déléguer l'exercice au Bureau.

Ainsi, le Conseil d'Administration :

- définit les principales orientations de l'Association.
- Arrête les comptes annuels de l'Association soumis ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- prend toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'association ;
- approuve le projet de budget annuel de recettes et dépenses du Groupement
- prend toutes décisions relatives à l'évolution ou au transfert de missions à d'autres structures

Article 14 : Président, Vice- Président et Trésorier

Les fonctions de Président, vice-Président et de Trésorier, sont gratuites. Toutefois les membres du Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement de frais engagés par eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de remboursement sont définis dans le règlement intérieur.

Le mandat de Président, de vice-Président et de Trésorier cessent en même temps que cesse leur mandat d'administrateur.

Toutefois, pour la bonne gestion de l'Association, leur mandat est prolongé jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration devant pourvoir à leur remplacement.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux statuts et fait exécuter les décisions du Conseil.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses engagées par l'Association.

Il préside également l'Assemblée Générale et plus généralement représente l'Association.

Le Président et le Trésorier le cas échéant ont la signature sociale pour toutes les opérations financières auprès des établissements bancaires et de la Poste.

Le Trésorier est chargé de suivre les opérations financières et d'en rendre compte à l'Association, en lien avec le Président. Il prépare le budget prévisionnel de l'année à venir pour l'approbation du Conseil d'Administration.

SECTION 3 : Règlement intérieur

Article 15 : Modalités du règlement intérieur

S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Modalités de modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Les modalités de convocation sont celles décrites à l'article 9 des présents statuts.
Pour ce qui est des conditions de quorum, l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet doit comprendre au moins le quart des membres présents ou représentés de l'association.
Les membres non présents peuvent déléguer leurs pouvoirs à un autre membre sans que le même mandataire puisse être porteur de plus de 5 pouvoirs soit disposer au total de 6 voix.
Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Secrétaire général et un membre du bureau.
Si le quorum n'est pas rempli, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à quinze jours calendaires d'intervalle au moins et des modifications aux statuts pourront y être décidées, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés.

TITRE V

PATRIMOINE -RESSOURCES-RESERVES DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Patrimoine et réserves

Le Patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.
Afin d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son activité, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet est de faire face à tout ou partie des obligations et engagements qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Des dons et legs consentis en sa faveur ;
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle pourrait être appelée à posséder ;
- Toute autre ressource pouvant relever des législations présentes ou à venir ;

Il est tenu un compte de résultat annuellement (du 1er janvier au 31 décembre) faisant apparaître ces différentes ressources.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Dissolution de l'Association

La dissolution ou la fusion de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

La décision est subordonnée aux mêmes conditions de majorité qu'en ce qui concerne la modification des statuts visée à l'article 9 des présents statuts.

Pour ce qui est des conditions de quorum, l'Assemblée spécialement convoquée à cet effet doit comprendre au moins le quart des membres présents ou représentés de l'Association.

Si la condition de quorum n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à quinze jours calendaires d'intervalle au moins et des modifications aux statuts pourront y être valablement décidées, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, parmi ses membres.

En tout état de cause les biens de l'Association seront dévolus à des organisations ou à des œuvres poursuivant des buts similaires.

Article 20 : Formalités

L'Association est soumise aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 pris pour son application.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président

STATUTS MIS A JOUR A GRENOBLE, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION